# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**FA – Zone de servitude « urbanisation – falaise »**

La zone de servitude « urbanisation – falaise » vise à favoriser la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents et à garantir la sauvegarde des éléments naturels tels que les falaises. Toute construction, toute modification du terrain naturel, tout dépôt, ainsi que tout changement de l’état naturel dans un rayon de 5,00 mètres mesurés par rapport au pied et au surplomb de la falaise, mesuré au point d’intersection de la verticale, surplomb compris, sont prohibés.